

Projet de règlement

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1)

Transport par taxi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le transport par taxi édicté par le décret n^o 1763-85 du 28 août 1985.

Il a pour objectif de mettre à jour la description des agglomérations de taxi prévue à l'annexe A du règlement. En effet, certaines des modifications proposées sont rendues nécessaires à la suite de fusions municipales. La seconde modification permettrait aux autorités municipales de Rouyn-Noranda de conclure un contrat avec les titulaires de permis de taxi de leur choix en vue de la desserte de leur aéroport par des taxis collectifs. Finalement, la dernière modification permettra de pallier au manque de taxis pour desservir la communauté inuit de Kuujuaq.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact négligeable sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises (PME).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Claude Martin, directeur du transport collectif des personnes, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : (418) 644-0324, télécopieur : (418) 646-4904.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de me les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse suivante : 700, boulevard René-Lévesque-Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi*

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1, a. 60, par. 1^o, 2^o et 17^o)

1. Le Règlement sur le transport par taxi est modifié, à l'annexe A :

1^o par le remplacement, dans l'agglomération A-7, de «Brownsburg (76040VL)» par «Brownsburg-Chatham (76043M)» ;

2^o par la suppression, dans l'agglomération A-11, de «Saint-Pierre (66050V)» ;

3^o par le remplacement, dans l'agglomération A-12, de «66080V» par «66057V» ;

4^o par le remplacement, dans l'agglomération A-16, de «Sorel (53057V) et Tracy (53045V)» par «Sorel-Tracy (53052V)» ;

5^o par le remplacement, dans l'agglomération A-48, de «86047V» par «86033V».

2. L'annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans l'intitulé du titre, des mots «Liste des aéroports desservis» par les mots «L'aéroport de Mont-Joli desservi» ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «aux aéroports identifiés» par les mots «à l'aéroport de Mont-Joli» ;

3^o par la suppression du paragraphe B.

3. L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'ajout du territoire et du ratio suivants : «Kuujuuaq (99095VN) 1 permis par 400 habitants».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35475

* Les dernières modifications au Règlement sur le transport par taxi, édicté par le décret numéro 1763-85 du 28 août 1985 (1985, *G.O.* 2, 5809), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 986-2000 du 16 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5678). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.